

## TRIBUNAL

### Arrêt du Tribunal du 7 mars 2012 — British Aggregates/Commission

(Affaire T-210/02 RENV) <sup>(1)</sup>

(«Aides d'État — Taxe environnementale sur les granulats au Royaume-Uni — Décision de la Commission de ne pas soulever d'objections — Avantage — Caractère sélectif»)

(2012/C 118/33)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

*Partie requérante:* British Aggregates Association (Lanark, Royaume-Uni) (représentants: C. Pouncey, J. Coombes, sollicitors, et L. Van den Hende, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: M. Afonso, J. Flett et B. Martenczuk, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement T. Harris, puis S. Ossowski, agents, assistés de M. Hall et G. Facenna, barristers)

#### Objet

Demande d'annulation partielle de la décision de la Commission C(2002) 1478 final, du 24 avril 2002, relative au dossier d'aide d'État N 863/01 — Royaume-Uni/Taxe sur les granulats.

#### Dispositif

- 1) La décision de la Commission C(2002) 1478 final, du 24 avril 2002, relative au dossier d'aide d'État N 863/01 — Royaume-Uni/Taxe sur les granulats, est annulée, sauf en ce qui concerne l'exemption de l'Irlande du Nord.
- 2) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la British Aggregates Association devant la Cour et le Tribunal.
- 3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportera ses propres dépens exposés devant la Cour et le Tribunal.

<sup>(1)</sup> JO C 219 du 14.9.2002.

### Arrêt du Tribunal du 6 mars 2012 — UPM-Kymmene/Commission

(Affaire T-53/06) <sup>(1)</sup>

(«Concurrence — Ententes — Secteur des sacs industriels en plastique — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Durée de l'infraction — Infraction unique et continue — Amendes — Gravité de l'infraction — Circonstances atténuantes — Rôle passif de l'entreprise — Proportionnalité»)

(2012/C 118/34)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

*Partie requérante:* UPM-Kymmene Oyj (Helsinki, Finlande) (représentants: initialement B. Amory, E. Friedel et F. Bimont, puis B. Amory, E. Friedel, F. Bimont et F. Amato, et enfin B. Amory, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, agent, assisté de M. Gray, barrister)

#### Objet

Demande d'annulation de la décision C(2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 (CE) (Affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels).

#### Dispositif

- 1) La décision C(2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 (CE) (Affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels), est annulée pour autant que et dans la mesure où elle tient UPM-Kymmene Oyj pour responsable de l'infraction unique et continue visée à son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, pour la période antérieure au 10 octobre 1995.
- 2) Le montant de l'amende infligée par l'article 2, sous j), de ladite décision est fixé à 50,7 millions d'euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) La Commission européenne et UPM-Kymmene supporteront chacune leurs propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 86 du 8.4.2006.